

Arrêté ministériel n° 2024-666 du 27 novembre 2024 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime à l'occasion d'un spectacle de drones et d'un tir de feux d'artifices

| | |
|---------------|--|
| Type | Texte réglementaire |
| Nature | Arrêté ministériel |
| Date du texte | 27 novembre 2024 |
| Publication | Journal de Monaco du 29 novembre 2024 ^[1 p.4] |
| Thématiques | Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Transport maritime |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/11-27-2024-666@2024.11.30>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.700-2, O.751-3 et O.751-6 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2024 ;

Article 1er

À l'occasion d'un spectacle de drones, il est institué une zone interdite le mercredi 4 décembre 2024 de 15 heures à 16 heures et de 20 heures 30 à 21 heures 30 couvrant l'espace maritime représenté par un hexagone autour de la digue Rainier III dont les six points de coordonnées géographiques sont :

- 43°44'29.09"N - 7°25'58.78"E ;
- 43°44'26.62"N - 7°26'9.47"E ;
- 43°44'17.48"N - 7°26'5.37"E ;
- 43°44'4.33"N - 7°25'51.04"E ;
- 43°44'6.44"N - 7°25'47.42"E ;
- 43°44'10.94"N - 7°25'51.85"E.

Les coordonnées définies au présent article sont rapportées au système géodésique WGS84.

Article 2

À l'occasion d'un tir de feux d'artifices, il est institué une zone interdite le mercredi 4 décembre 2024 de 22 heures 30 à 22 heures 45 couvrant l'espace maritime représenté par des cercles de 300 mètres de rayon autour des quatre points de coordonnées géographiques suivant :

- 43°44'15"N - 7°26'11"E ;
- 43°44'18"N - 7°26'12"E ;
- 43°44'21"N - 7°26'14"E ;
- 43°44'24"N - 7°26'16"E.

Les coordonnées définies au présent article sont rapportées au système géodésique WGS84.

Article 3

Les zones définies aux Articles Premier et 2 sont strictement interdites à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

Article 4

Le Port Hercule est fermé à toute entrée ou sortie pendant les périodes définies à l'Article Premier.

Article 5

Les dispositions des Articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État ainsi qu'aux embarcations et plongeurs des prestataires des spectacles.

Article 6

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux Articles Premier et 2.

Article 7

Les zones d'exclusion définies aux Articles Premier et 2 sont consultables sur une carte marine auprès de la Direction des Affaires Maritimes.

Article 8

Les dispositions des Articles Premier et 2 seront mises en œuvre à l'heure réelle de début des spectacles et tests et levées dès leur heure de fin réelle.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 10

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe - _

Voir le document associé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 novembre 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8723>